

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2023-384

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2023-12-18-00006 - Dérogation au repos dominical pour la SAS DNL COSY, à Villeneuve sur Yonne (2 pages) Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2023-12-20-00003 - mise sous surveillance d'un carnivore domestique importé/ introduit illégalement sur le territoire Français?? (5 pages) Page 6

89-2023-12-13-00003 - Déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne (13 pages) Page 12

89-2023-12-19-00003 - levée mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 26

89-2023-12-20-00004 - mise sous surveillance d'un carnivore domestique importé/ introduit illégalement sur le territoire Français?? (5 pages) Page 29

89-2023-10-20-00008 - mise sous surveillance d'un carnivore domestique importé/ introduit illégalement sur le territoire Français?? (5 pages) Page 35

89-2023-12-20-00002 - mise sous surveillance d'un carnivore domestique importé/ introduit illégalement sur le territoire Français (5 pages) Page 41

89-2023-12-20-00001 - Mise sous surveillance d'un carnivore domestique importé/introduit illégalement en France en provenance de Suisse (5 pages) Page 47

89-2023-12-20-00011 - mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (4 pages) Page 53

89-2023-12-13-00004 - relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne (6 pages) Page 58

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2023-12-14-00003 - Décision retrait d'agrément GAEC DARLOT (2 pages) Page 65

89-2023-12-12-00006 - Décision retrait d'agrément GAEC DU MONT REGNIER (2 pages) Page 68

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques

89-2023-12-21-00001 - Mise en demeure de la société Carrier à Massy (3 pages) Page 71

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2023-12-19-00002 - Arrêté AJL/SPEL 2024 (3 pages) Page 75

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-12-18-00006

Dérogation au repos dominical pour la SAS DNL
COSY, à Villeneuve sur Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations

Arrêté Portant une demande de dérogation au repos dominical

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche, L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentée le 14 décembre 2023 par la SAS DNL Cosy coiffure sise 48 rue Carnot à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE et visant à permettre l'ouverture dominicale du salon de coiffure pour les journées des 24 et 31 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0511 du 18 septembre 2023, donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Considérant que l'ouverture de ces deux journées permettrait une gestion et un fonctionnement optimal de l'entreprises en lui permettant de répondre à la forte demande commerciale de sa clientèle ;

Considérant que les fêtes de fin d'année ont une influence essentielle dans le chiffre d'affaires annuel du salon de coiffure ;

Considérant qu'en contrepartie de leur travail dominical, les salariés volontaires se verront accordés, pour chaque dimanche travaillé, une journée de repos compensateur dans les deux semaines suivants les dimanches travaillés, ainsi qu'une prime exceptionnelle égale à 1/24^{ème} du salaire mensuel, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention collective nationale de la Coiffure ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation sollicitée par La SAS D.N.L Cosy coiffure est accordée.

Article 2 : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Article 3 : un exemplaire de la présente décision devra être affiché dans le salon de coiffure.

Article 4 : la Secrétaire générale de la Préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 18 décembre 2023

P/Le Préfet de l'Yonne et par délégation
la Directrice départementale de la direction
départementale de la DDETSPP,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by several loops and a final flourish.

Salia RABHI

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas -21000 DIJON).

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-12-20-00003

mise sous surveillance d'un carnivore
domestique importé/ introduit illégalement sur
le territoire Français



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPA-E-2023-0289
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0393 DU 18 09 2023 nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature;

Vu l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0394 DU 18 09 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la

protection des populations de l'Yonne par intérim pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 03/11/2023, au Docteur BARJOT JACQUES, vétérinaire sanitaire à RUE GUILLAUME DES BARRES CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DU PARC , 89340 VILLENEUVE LA GUYARD qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, par intérim.

Art. 1er.

Le chien (mâle), WELSH CORGI PEMBROKE, nommé PLANPLAN, né le 15/07/2023, identifié par transpondeur n° 947 00 00 00 49 37 42, importé/introduit en France en provenance de Belgique le 23/09/2023 et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MME CONDAMIN PERLE, domiciliée 3 GRANDE RUE , 89340 VILLEBLEVIN, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 11/12/2023.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 11/12/2023, aux dates suivantes :

10/01/2024 (J30)
09/02/2024 (J60)
11/03/2024 (J90)
08/06/2024 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art.4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art.5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art.6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 08/06/2024 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art.7.

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, la préfecture d'Auxerre, le/la Maire de VILLEBLEVIN et Docteur BARJOT Jacques, Vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 13/12/2023

La directrice par intérim,


Salia RABHI

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision : il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MME CONDAMIN PERLE, 3 GRANDE RUE , 89340 VILLEBLEVIN**
- **Monsieur le Maire de VILLEBLEVIN**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-12-13-00003

Déterminant des mesures particulières de
surveillance de la tuberculose des bovinés dans
le département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAIE-2023-0281

Déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le livre II du Code Rural ;
- VU** les articles L. 2212-1 à 5 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** Arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SVSPAIE-2023-0261 du 04 décembre 2023 fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1582/2023 du 17 novembre 2023 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie, de contrôle au mouvement et de tarification des actes vétérinaires dans le département de la Côte-D'or ;
- VU** l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0393 du 18 septembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature;
- VU** l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0394 du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-798 relative à la Tuberculose bovine : dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modification des modalités d'interprétation des résultats dosage de l'interféron gamma.

CONSIDÉRANT la persistance de la tuberculose bovine dans les exploitations de certains secteurs géographiques du département de la Côte-d'Or, ayant nécessité la mise en place d'une zone de prophylaxie renforcée pour le dépistage de cette maladie et l'existence d'interactions entre des cheptels du département de l'Yonne et des cheptels localisés dans la zone de prophylaxie renforcée de la Côte d'Or représentant un risque sanitaire,

CONSIDÉRANT l'intérêt à détecter les animaux infectés le plus précocement possible ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations, par intérim ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

La vaccination et toute intervention thérapeutique ou toute administration de produit à effet sensibilisant ou désensibilisant à l'égard de la réaction à la tuberculine sont interdites.

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles 5, 6 et 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé, le présent arrêté vise à rendre plus efficiente la prophylaxie de la tuberculose bovine en renforçant la surveillance de certains élevages présentant un risque sanitaire particulier et en fixant des modalités de dépistage renforcées dans les cheptels pâturant dans des communes de la zone à risque définies par l'arrêté préfectoral n°X1582/2023 du 17 novembre 2023 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie, de contrôle au mouvement et de tarification des actes vétérinaires dans le département de la Côte-d'Or (Annexe 1).

Les troupeaux de bovinés ayant pâturé dans l'une de ces communes font l'objet d'un dépistage de tuberculose dans le cadre de la prophylaxie.

Les cheptels classés à risque sanitaire au regard de la tuberculose bovine nécessite une surveillance complémentaire défini à l'Annexe 1bis.

ARTICLE 3 :

Les dépistages à appliquer sur les bovinés des cheptels définis à l'article 2 sont réalisés annuellement par intradermotuberculination comparative sur les animaux de 18 mois et plus.

ARTICLE 4 :

Lors de la réalisation des intradermotuberculinations comparatives, le protocole défini en annexe au présent arrêté doit être appliqué (annexe 2 et annexe 2 bis).

Les lieux d'injection des tuberculines sont repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils, soit par le rasage des poils. Les mesures des lieux d'injection à l'aide d'un cutimètre sont effectuées avant l'injection et 72 heures (+/- 4 heures) après celle-ci.

Lors de tout contrôle par intradermotuberculination comparative, l'épaisseur du pli de peau des 2 lieux d'injection est systématiquement mesurée à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent avant l'injection. La lecture est réalisée manuellement, avec palpation ; cependant, toute réaction palpable au point d'injection de la tuberculine bovine ou de la tuberculine aviaire entraîne la mesure à l'aide d'un cutimètre des deux réactions.

ARTICLE 5 : GESTION DES RÉSULTATS

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé, un compte-rendu des mesures de plis de peau réalisées (sous forme de tableau défini en annexe au présent arrêté en annexe 3), est systématiquement adressé par le vétérinaire sanitaire à la DDETSPP dans la semaine suivant la lecture et ce, même en cas de prophylaxie partielle. Ce tableau est signé par l'éleveur et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

De plus, le tableau établi lors du contrôle de lecture des tuberculines est transmis systématiquement dans un délai de 24 heures ouvrables par messagerie électronique (ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr) ou fax (03 86 72 69 21) à la DDETSPP lors de constatation de réaction positive ou douteuse.

Dans le cas d'une suspicion forte, l'abattage de tous les bovins non négatifs est demandé. Toutefois, une dérogation est possible si maximum un seul bovin présente un résultat IDC positif. Dans ce cas, après expertise de la situation par la DDETSPP et les experts tuberculose, la DDETSPP pourra prescrire l'abattage diagnostique du bovin présentant un résultat positif à l'IDE. Les autres bovins avec des réactions non négatives seront testés par un dosage de l'interféron gamma.

ARTICLE 6 : CHEPTELS A RISQUES SANITAIRES

Dans les troupeaux en relation épidémiologique avec un cheptel nouvellement déclaré infecté de tuberculose, et dans tout troupeau concerné par la réalisation d'intradermotuberculinations comparatives, y compris au titre de la prophylaxie, la DDETSPP pourra assurer la supervision des opérations de dépistage de la tuberculose (cela concerne notamment la réalisation des IDC et, le cas échéant les autres méthodes mises en œuvre). À cet effet, la date et l'heure des interventions seront fixées en accord avec la DDETSPP.

La DDETSPP communiquera la liste des exploitations concernées à chaque vétérinaire sanitaire afin qu'il planifie le contrôle.

Dans tous les cas et en l'absence d'accord formel de la part de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par intérim, les dépistages réalisés en l'absence d'un agent de la DDETSPP pourront ne pas être pris en compte.

ARTICLE 7 :

L'arrêté du 25 juillet 2022 prévoit une participation financière de l'État à hauteur de 6,15 € hors taxe par bovin, les tuberculines bovine et aviaire étant fournies par l'État. Cette participation financière doit permettre d'assurer une rémunération nette du vétérinaire d'au moins 7€/IDC HT.


ARTICLE 8 : En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0267 du 19 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne est abrogé.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été publié.

ARTICLE 11 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne, par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, les Maires des communes concernées et les vétérinaires habilités en qualité de vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

AUXERRE, le 04 décembre 2023



Le Préfet,

Pascal JAILL

liste communes tub 21

4/13

Annexe 1 bis : Cheptels classés à risque sanitaire

5/13

Origine du classement à risque		Contrôle de police sanitaire à mettre en œuvre dans l'élevage	Durée du classement à risque	Prophylaxie en élevage	Mesure lors des mouvements
Cheptel assaini	Abattage total ou abattage sélectif		5 ans	IDC, bovins de plus de 18 mois.	<p>Contrôle en IDC préalablement à la sortie de l'élevage de tous les bovins âgés de plus de 6 semaines mis en mouvement vers un autre élevage (hors filière d'engraissement).</p> <p>Un bovin qui aurait déjà été contrôlé en IDC en prophylaxie ou lors d'un contrôle de police sanitaire des animaux du troupeau conserve la validité de ce test pendant 4 mois.</p>
Troupeau en lien aval : bovin issu du troupeau infecté, toujours vivant dans un troupeau	Bovin réagissant au test de police sanitaire		3 ans		
	Bovin négatif au test de police sanitaire mais n'ayant pas fait l'objet de 3 dépistages annuel ou bovin conservé par l'éleveur		3 ans ou jusqu'à élimination en abattage diagnostique du bovin issu		
Troupeau en lien voisinage	Des bovins du troupeau reconnu infecté ont pu avoir des contacts directs ou indirects avec des troupeaux voisins	IDC et interféron sur bovin de plus de 12 mois	5 ans		
Troupeau en lien avec un cas dans la faune sauvage	Cas sur un blaireau		3 ans		
Troupeau en lien amont	Troupeau où le bovin reconnu infecté est né ou a transité, troupeau où la mère du bovin infecté est présente	IDC et interféron sur bovin de plus de 12 mois	3 ans		
Non-respect des mesures réglementaires	Identification, circulation des animaux, obligation de formation en matière de biosécurité		Jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations		

Annexe 2 : Technique de l'intradermotuberculation comparative

1. Mode opératoire de l'IDC

2. Tuberculine

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant à 20 000 unités internationales/ml.

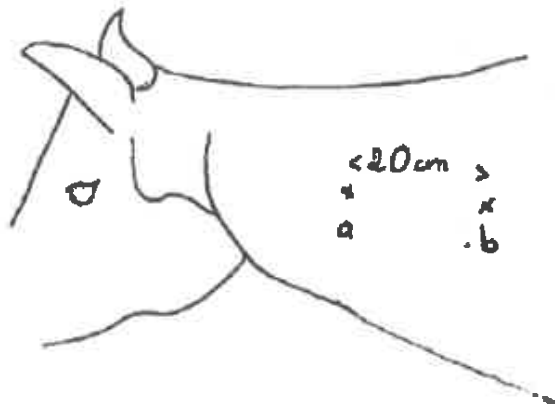
Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

Les tuberculines doivent être conservées suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et à l'abri de la lumière.

3. Lieux d'injection

Chez les bovins : le plat de l'encolure (cf. figure ci-dessous) avec :

- pour la **tuberculine bovine (b)** : à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen de l'encolure et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. Le site d'injection de la tuberculine bovine est donc le même pour l'IDC que pour l'IDS ;
- pour la **tuberculine aviaire (a)** : en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.



L'injection à l'encolure nécessite une **bonne contention**.

L'utilisation d'autres lieux chez les bovins (épaule ou pli sous caudal qui possèdent une réactivité inférieure) est proscrite.

Technique

- 1- Vérifier l'absence de lésion cutanée (déformation, nodule) par palpation ;
- 2- Repérer obligatoirement le lieu d'injection de la tuberculine préférentiellement par tonte des poils ou coupe des poils aux ciseaux, éventuellement par marqueur;
- 3- Mesurer le pli de peau initial à l'aide d'un cutimètre pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (pour tuberculine Bovine au jour J0) et A0 (tuberculine Aviaire au jour J0). Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau.

Le vétérinaire doit standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4- Effectuer l'injection intradermique de 0,1 à 0,2 ml de chacune des tuberculines, aux endroits précités puis vérification de l'existence d'une petite papule (gonflement de la taille d'un petit pois). La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évaporation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire. Si l'injection n'est pas satisfaisante elle doit être recommencée, éventuellement sur un autre site.

4. Lecture et interprétation de l'IDC

1-Lecture

La lecture doit avoir lieu 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection.

Le respect de ce délai est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les premières heures.

Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;

- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de ce délai ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective standardisée.

La lecture doit être effectuée par le même vétérinaire que celui ayant pratiqué l'injection. En cas d'impossibilité, il est préférable que la lecture soit faite dans les délais requis par un confrère (informé du mode de repérage des sites de tuberculination) plutôt que par le vétérinaire ayant réalisé l'injection dans des délais non réglementaires.

La lecture doit se faire dans les mêmes conditions adéquates de contention que l'injection.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3ème jour, J3) et enregistrés grâce aux modalités décrites ci-après.

2 - Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection des tuberculines.

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B3 - B0 pour la tuberculine bovine

DA = A3 - A0 pour la tuberculine aviaire

2) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique : ne jamais calculer DA - DB.

Les résultats peuvent être les suivants (voir tableau 1 et figure 2) :

a - Réaction IDC positive

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des

canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région), ou ;

- réaction IDC positive si $DB - DA > 4 \text{ mm}$.

b - Réaction IDC négative

- aucune modification de la peau, ou ;

- réaction IDC négative si la réaction à la tuberculine bovine est négative ($DB \leq 2 \text{ mm}$ ou ($DB > 2 \text{ mm}$ et $DB \leq DA$)) et

qu'il y a absence de signe clinique.

c - Réaction IDC douteuse

- réaction IDC douteuse si DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus.

Dans ce cas on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (DB > 2mm et < 4mm)
- des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la réaction bovine est positive (DB supérieur à 4 mm) mais que la réaction aviaire est également positive.

Réglementairement les IDC « petit douteux » ou « grand douteux » ont le même statut, toutefois, les IDC

« grand douteux » doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lorsque le contexte épidémiologique est défavorable.

5. Interprétation

Tableau 1 : Interprétations des IDC

DB-DA	Interprétation.
Si DB - DA est supérieure à 4 mm	résultat positif
Si DB ≤ 2 mm ou si DB > 2mm et DB ≤ DA	résultat négatif
Si DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	résultat douteux : -si DB supérieur à 4 mm : DTX (« grand douteux ») -si DB comprise entre 2 et 4 mm : dtx (« petit douteux »)

L'interprétation réglementaire des résultats d'IDC est faite conformément à l'instruction relative à la gestion des suspicions (DGAL/SDSPA/N2012-8215 du 13/11/2012 en cours de révision).

Il convient par ailleurs de vérifier pour les résultats associés à de très faibles valeurs d'épaississement du pli de peau qu'on ne se situe pas en limite d'incertitude liée à l'utilisation du cutimètre : le résultat DB-DA est la combinaison de 4 mesures successives ((B3-B0) - (A3-A0)), et l'incertitude associée à cette valeur est l'incertitude cumulée de chaque mesure, en fonction des conditions de terrain, elle dépasse potentiellement 1mm. Des réactions négatives en limite de seuils peuvent ainsi être déclarées à la DD(ETS)PP de sorte à reconstrôler les bovins ultérieurement par acquis de conscience sans qu'il s'agisse de suspicion.

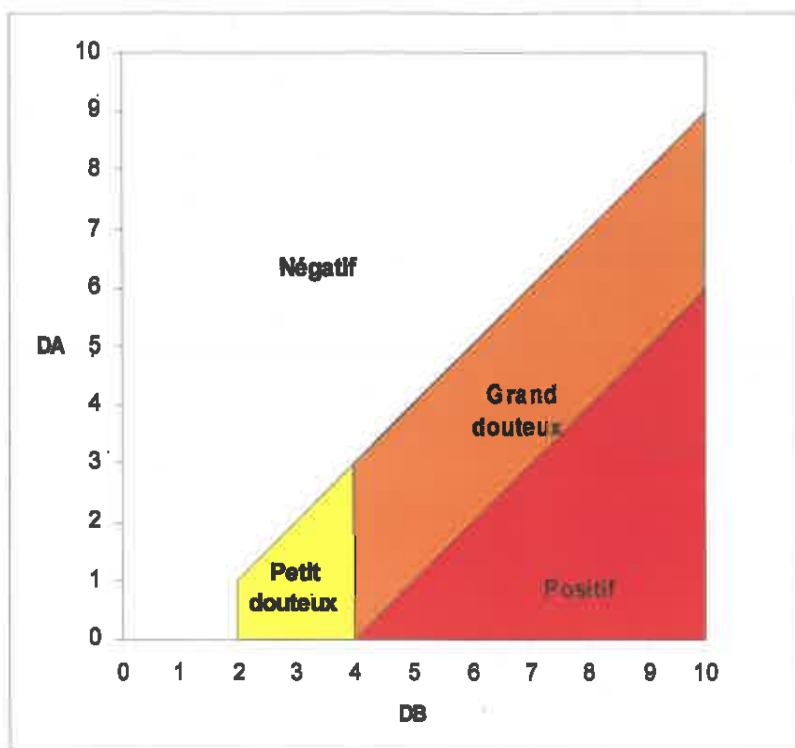
L'interprétation épidémiologique des résultats à l'échelle du troupeau est facilitée par la représentation graphique des résultats.

Cette représentation permet notamment d'identifier des erreurs de classement des résultats (ex tous les points alignés sur l'axe des abscisses en raison d'une inversion entre tuberculine bovine et aviaire, obtention de points négatifs résultats de l'incertitude sur la mesure du pli de peau, ...).

La représentation graphique est construite de la façon suivante (voir figure ci-après) :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaisissements à la tuberculine bovine (DB),

- sur l'axe vertical, les épaissements à la tuberculine aviaire (DA).



- Annexe 2 bis : Réalisation de la contention pour les opérations de prophylaxie en élevage de bovins

Les mesures de prophylaxies officielles couvrent l'ensemble des mesures mises en œuvre pour prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses, en limiter et arrêter la diffusion et en assurer l'extinction.

A ce titre, les détenteurs des animaux doivent, dans le cadre réglementaire de chaque maladie, faire réaliser des prises de sang et, pour certains, des intradermotuberculinations. Ces actes ne peuvent être réalisés dans de bonnes conditions s'il n'y a pas une bonne contention.

Il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation de mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux ; ils doivent disposer et mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires à cette réalisation.

LES MOYENS DE CONTENTION DES ANIMAUX :

Ils peuvent être constitués par :

- Un cornalis bloquant ;
- Un couloir de contention avec ou sans prie à la tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement faits, à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel ;
- Une attache en étable, tête au mur ;
- Une attache en étable, tête face à face.

LES CONTENTIONS DES ANIMAUX :

Aux jours et heures convenus entre l'éleveur et le vétérinaire sanitaire et sous son autorité, les opérations de prophylaxie peuvent commencer sur des animaux déjà contenus selon les moyens décrits ci-dessus.

Si le vétérinaire le juge nécessaire, il peut demander à l'éleveur de compléter les moyens de contention ci-dessus, notamment en cas d'animal dont l'accès est limité, d'animal difficile ou dans toute situation estimée comme préjudiciable au résultat du dépistage ou de l'examen.

LES MOYENS HUMAINS A METTRE ŒUVRE :

L'éleveur étant responsable de la contention, il doit dans la plupart des cas se faire aider par une tierce personne. Ainsi un minimum de deux personnes (éleveur compris et vétérinaire non compris) est nécessaire afin que les opérations de dépistage réalisées se fassent dans de bonnes conditions.

LA CONTENTION DES ANIMAUX POUR LA RÉALISATION DE INTRADERMOTUBECULINATIONS :

Concernant la réalisation des tests de dépistage allergiques pour la détection de la tuberculose bovine (intradermotuberculinations), les mesures suivantes et complémentaires à celles ci-dessus doivent être appliquées.

Le principe général est que la tête soit correctement maintenue.

Ainsi, au moment de la réalisation de la tuberculination, l'éleveur immobilisera chaque animal par une pince « mouchette », ou à défaut un licol ou une corde, tenue suffisamment court, de telle sorte que l'animal ne puisse plus se mouvoir et fausser les mesures effectuées. D'autre part, la zone du cou où se pratiquent les mesures et injections devra être directement accessible au vétérinaire sanitaire (en particulier dans les stabulations entravées, avec par exemple le cou plaqué contre le râtelier).

De plus, la contention devra être telle que la peau du cou reste suffisamment souple pour permettre une mesure objective du plis de peau.

Annexe 3

CONCLUSIONS

Nb d'IDC réalisées	Nb IDC négatives	Nb IDC positives	Nb IDC DTX	Nb IDC dtx	Nb IDC BV+	Nb IDC bv dtx	Nb IDC AV+

Signature du vétérinaire

Signature éleveur

Feuille /

Compte – rendu d'I.D.C.

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL	(MENSURATIONS des PLS de PEAUX en mm) TUBERCULINE							Observations
	AVIAIRE			BOVINE				
	Epaisseur Initiale A ₀	Epaisseur Réaction A ₃	Δ A (A ₃ - A ₀)	Epaisseur Initiale B ₀	Epaisseur Réaction B ₃	Δ B (B ₃ - B ₀)	Δ B - Δ A	
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								

20								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
32								
33								
34								
35								
36								
37								
38								
39								
40								

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-12-19-00003

levée mise sous surveillance d'un cheptel suspect
de tuberculose bovine

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAE 2023-0301

**PORTANT LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE
BOVINE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0267 du 22 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature;
- VU** l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR89 3223 2556, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de MIGENNES (89);

SUR proposition Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er :

La surveillance du cheptel bovin du GEAC DES TOURTERELLES (N°89 347 502), situé 34 route d'Avallon lieu-dit Montmardelin 89630 Saint Germain des Champs, est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0272 est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de la commune de Saint Germain des Champs et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

19 décembre 2023

La Directrice Départementale,
Pour le Préfet en délégation,
La Cheffe du Service Vétérinaire -
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation.

Salia RABHI
FRANÇOIS GLEIZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-12-20-00004

mise sous surveillance d'un carnivore
domestique importé/ introduit illégalement sur
le territoire Français

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPAIE-2023-0290
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0393 DU 18 09 2023 nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature;

Vu l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0394 DU 18 09 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la

protection des populations de l'Yonne par intérim pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 29/11/2023, au Docteur FALQUE OLIVIA, vétérinaire sanitaire à 19 RUE DES SUBLAINES 89100 SELARL CABINET VÉTÉRINAIRE DES Érables , 89100 ST MARTIN DU TERTRE qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, par intérim.

Art. 1er.

Le chat (mâle), EUROPEEN, nommé BILLY, né le 04/09/2023, identifié par transpondeur n° 620 09 82 03 09 17 61, importé/introduit en France en provenance du Portugal le 01/11/2023 et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MME ANTUNES NATÁLIA, domiciliée 33 ROUTE DE NAILLY , 89100 COURTOIS SUR YONNE, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 11/12/2023.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 11/12/2023, aux dates suivantes :

10/01/2024 (J30)
09/02/2024 (J60)
11/03/2024 (J90)
08/06/2024 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art.4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art.5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art.6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 08/06/2024 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art.7.

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, la préfète d'Auxerre, le/la Maire de COURTOIS SUR YONNE et Docteur FALQUE Olivia, Vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 13/12/2023

La directrice par intérim,



Salia RABHI

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MME ANTUNES NATALIA, 33 ROUTE DE NAILLY , 89100 COURTOIS SUR YONNE**
- **Monsieur le Maire de COURTOIS SUR YONNE**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-10-20-00008

mise sous surveillance d'un carnivore
domestique importé/ introduit illégalement sur
le territoire Français



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPA-E-2023-0291
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0393 DU 18 09 2023 nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature;

Vu l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0394 DU 18 09 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la

protection des populations de l'Yonne par intérim pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 29/11/2023, au Docteur FALQUE OLIVIA, vétérinaire sanitaire à 19 RUE DES SUBLAINES 89100 SELARL CABINET VÉTÉRINAIRE DES Érables , 89100 ST MARTIN DU TERTRE qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, par intérim.

Art. 1er.

La chatte (femelle), EUROPEEN, nommée RUBY, née le 04/09/2023, identifiée par transpondeur n° 620 09 82 03 09 17 62, importée/introduite en France en provenance du Portugal le 01/11/2023 et non valablement vaccinée contre la rage, appartenant ou détenue par MME ANTUNES NATALIA, domiciliée 33 ROUTE DE NAILLY , 89100 COURTOIS SUR YONNE, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'elle est considérée, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placée sous surveillance pendant 6 mois à compter du 11/12/2023.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 11/12/2023, aux dates suivantes :

10/01/2024 (J30)
09/02/2024 (J60)
11/03/2024 (J90)
08/06/2024 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art.4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art.5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art.6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 08/06/2024 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art.7.

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, la préfète d'Auxerre, le/la Maire de COURTOIS SUR YONNE et Docteur FALQUE Olivia, Vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 13/12/2023

La directrice par intérim,



Salia RABHI

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision : il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- MME ANTUNES NATALIA, 33 ROUTE DE NAILLY, 89100 COURTOIS SUR YONNE
- Monsieur le Maire de COURTOIS SUR YONNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-12-20-00002

mise sous surveillance d'un carnivore
domestique importé/ introduit illégalement sur
le territoire Français



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPAÉ-2023-0288
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0393 DU 18 09 2023 nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature;

Vu l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0394 DU 18 09 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la

1/5

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre
03 45 42 19 00

protection des populations de l'Yonne par intérim pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 26/09/2023, au Docteur GOUZIN CHARLES, vétérinaire sanitaire à 7 RUE DU DR GRENIER , 25300 PONTARLIER qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, par intérim.

Art. 1er.

La chienne (femelle), PINSCHER NAIN, nommée LOUNA, née le 30/04/2023, identifiée par transpondeur n° 620 09 92 00 05 05 04, importé/introduit en France en provenance du Portugal le 11/08/2023 et non valablement vaccinée contre la rage, appartenant ou détenue par MME DEMIR FILIZ, domiciliée 47 RUE DES ROMAINS , 89400 CHARMOY, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'elle est considérée, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placée sous surveillance pendant 6 mois à compter du 11/12/2023.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 11/12/2023, aux dates suivantes :

10/01/2024 (J30)
09/02/2024 (J60)
11/03/2024 (J90)
08/06/2024 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art.4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art.5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art.6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 08/06/2024 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art.7.

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, la préfecture d'Auxerre, le/la Maire de CHARMOY et Docteur GOUZIN Charles, Vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 13/12/2023

La directrice par intérim,



Salia RABHI

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision : il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MME DEMIR FILIZ, 47 RUE DES ROMAINS , 89400 CHARMOY**
- **Monsieur le Maire de CHARMOY**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-12-20-00001

Mise sous surveillance d'un carnivore domestique
importé/introduit illégalement en France en
provenance de Suisse

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPAE-2023-0287
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet de l'Yonne,

- Vu** le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;
- Vu** l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- Vu** le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;
- Vu** le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;
- Vu** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- Vu** l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0393 DU 18 09 2023 nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature;
- Vu** l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0394 DU 18 09 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim pour l'exercice des compétences

d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est arrivé sur le sol Français sans identification ;

CONSIDÉRANT que l'animal est arrivé sur le sol Français sans document sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 06/11/2023, au Docteur GRUEL ANNE, vétérinaire sanitaire à 13 RUE D'ORLÉANS , 89220 BLENEAU qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, par intérim.

Art. 1er.

Le chat (mâle), EUROPEEN, nommé LUNA, né le 23/02/2023, identifié par transpondeur n° 250 26 96 10 88 67 83, importé/introduit en France en provenance de Suisse et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MME GUILLAUMAT SANDY, domicilié RUE DU MOULIN GARRIAT , 89220 ROGNY LES SEPT ECLUSES, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 11/12/2023.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 11/12/2023, aux dates suivantes :

10/01/2024 (J30)
09/02/2024 (J60)

11/03/2024 (J90)

08/06/2024 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art.4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art.5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art.6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 08/06/2024 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art.7.

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, la préfecture d'Auxerre, le/la Maire de Rogny les sept Ecluses et Docteur GRUEL Anne, Vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 13/12/2023

La directrice par intérim,



Salia RABHI

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MME GUILLAUMAT SANDY, RUE DU MOULIN GARRIAT , 89220 ROGNY LES SEPT ECLUSES**
- **Monsieur le Maire de ROGNY LES SEPT ECLUSES**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-12-20-00011

mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAE 2023-0286

PORTANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE BOVINE

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0267 du 19 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PRÉF SAPPPIE BCAAT 2023 0511 du 13 12 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PRÉF SAPPPIE BCAAT 2023 0512 du 13 12 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la

1/3

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pinard BP 19 - 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 - 89 000 Auxerre
03 45 42 19 00

direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de VENAREY LES LAUMES (21), le 11 décembre 2023 , de la carcasse du bovin n°FR21 4232 2161 du cheptel bovin de l'exploitation SAS TARTERET sise 9 Grande Rue 89420 CUSSY LES FORGES;

SUR proposition Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par intérim ;

ARRETE

Article 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation SAS TARTERET (N°89 134 556), situé 9 Grande Rue 89420 CUSSY LES FORGES, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire de la directrice départementale, par intérim, en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne dérogatoire de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 :

Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 :

Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 9 Grande Rue 89420 CUSSY LES FORGES (EDE 89 134 556) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, par intérim, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 :

Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par intérim, le Maire de la commune de CUSSY LES FORGES et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 20/12/2023

La Directrice Départementale,



Salia RABHI

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-12-13-00004

relatif à la surveillance sanitaire et fixant les
modalités des opérations de prophylaxie dans les
élevages de bovinés, de petits ruminants et de
porcins du département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAIE-2023-0261

relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural et notamment ses articles L.201-3 à L.201-5 et L 221-1;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance et de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, et notamment ses articles 4, 5, 12, 16 et 19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

- VU** l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDSV/SPA/2004/0103 relatif au dépistage du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0393 du 18 septembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0394 du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- CONSIDERANT** le contexte épidémiologique du département de l'Yonne vis-à-vis de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la brucellose ovine et caprine, de la peste porcine classique, de la rhinotrachéite bovine infectieuse, de la maladie d'Aujeszky et du syndrome dysgénésique respiratoire porcin ;
- CONSIDERANT** que l'Yonne est un département reconnu officiellement indemne de brucellose ovine et caprine ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations, par intérim ;

ARRETE :

Article 1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin sensu stricto) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), et *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.
- site d'élevage porcin plein air : site d'élevage détenant un ou plusieurs porcins ayant accès à un parcours extérieur ; tout élevage ne répondant pas à cette définition est qualifié de site d'élevage hors sol.

Article 2 - Cet arrêté fixe les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés, de la leucose bovine enzootique, de la peste porcine classique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), de la maladie d'Aujeszky, du syndrome dysgénésique respiratoire porcin effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne.

Les dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose et de la brucellose des bovinés définies dans cet arrêté s'appliquent aux espèces mentionnées dans l'article 1^{er}.

Article 3 – La période d'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux mentionnés à l'article 2 se déroule selon les calendriers suivants :

- Pour les bovinés : du 1^{er} novembre 2023 au 15 avril 2024. Toutefois, pour les cheptels détenant des bovinés reconnus infectés en IBR, lors la campagne de prophylaxie précédente, la prophylaxie bovine devra être réalisée au plus tard, le 28 février 2024 ;
- Pour les espèces ovines et caprines : du 1^{er} novembre 2023 au 31 juillet 2024.
- Pour l'espèce porcine : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Chapitre 1^{er} : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose des bovinés

Article 4 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose » est annuel.

Article 5 - Le dépistage de la brucellose des bovinés se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 6 - Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus.

Chapitre 2 : dispositions relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 7 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de leucose bovine enzootique" est quinquennal.

Article 8 - La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quinquennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 9 – Le dépistage de la leucose bovine enzootique se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article.10 - Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus .

Chapitre 3 : dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés

Article 11 - Une dispense de dépistage est appliquée pour la campagne de prophylaxie pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de tuberculose" à l'exception des cheptels bovins concernés par les mesures particulières prévues à l'article 12.

Article 12 - Les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne sont fixées par arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0281, en application de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 et du 01 décembre 2015 susvisés.

Chapitre 4 : dispositions relatives à la prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 13 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification « officiellement indemne d'IBR » est annuel.

Article 14 - Le dépistage de l'IBR des bovinés se réalise :

Pour les cheptels qualifiés « officiellement indemnes » avant le 1^{er} novembre 2019 :

- Soit sur 40 bovins âgés de plus de 24 mois et sur l'entièreté des bovins si leur effectif du troupeau est inférieur à 40 ;
- Soit par une analyse sérologique annuelle sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Pour les cheptels qualifiés « officiellement indemnes » après le 1^{er} novembre 2019 :

- Soit sur l'ensemble des bovins âgés de plus de 24 mois par analyses sérologiques de mélanges ;

En cas de résultat non négatif, un contrôle par analyse individuelle sur chacun des sérums composant les mélanges, doit être réalisé.

- Soit par analyses sérologiques bimestriels sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Pour les cheptels non indemnes :

- Sur l'ensemble des bovins âgés de 12 mois et plus, par analyses sérologiques individuelles.

Pour les cheptels détenant des animaux reconnus infectés en IBR :

Les cheptels détenant des bovins reconnus infectés en IBR devront réaliser la prophylaxie bovine au plus tard, le 28 février 2023.

Chapitre 5 : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 15 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose ovine et caprine" est quinquennal.

Article 16 - La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quinquennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 17 - Le dépistage sérologique de la brucellose est réalisé :

- sur tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- sur tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent de prophylaxie ;
- sur 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois au jour du prélèvement sanguin avec un minimum de 50 femelles, ou s'il y a moins de 50 femelles de plus de 6 mois, toutes les femelles.

Article 18 - Par dérogation aux articles 15 à 17, sont dispensés de prophylaxie vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine les cheptels ovins et caprins « petits détenteurs » répondant à la définition suivante :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, et
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale », et
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins), et
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, et n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Chapitre 6 : dispositions relatives à la peste porcine classique et à la maladie d'Aujeszky dans les troupeaux de porcs et de sangliers

Article 19 : Troupeaux soumis au dépistage de la maladie d'Aujeszky :

- élevages de sélection / multiplication : dépistage sérologique sur tube sec trimestriel sur 15 reproducteurs,
- élevages naisseur et/ou engraisseur plein-air : dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs et / ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers). La prise de sang sur tube sec doit être privilégiée afin de pouvoir être envoyée au LNR en cas de résultat non négatif et à défaut, réaliser des prélèvements de sang sur buvards. L'édition des DAP est assurée par la DDETSPP dans l'attente de la délégation.

Article 20 : Troupeaux soumis au dépistage de peste porcine classique :

Les élevages de sélection / multiplication sont soumis à un dépistage annuel. Le dépistage s'effectue par sérologie ELISA, via une prise de sang sur 15 reproducteurs dans les élevages hors-sol de sélectionneurs-multiplicateurs

Chapitre 7 : dispositions relatives au syndrome dysgénésique respiratoire porcin

Les mesures particulières de surveillance du S.D.R.P. dans le département de l'Yonne sont fixées par arrêté préfectoral n° DDSV/SPA/2004/0103, en application du Code rural.

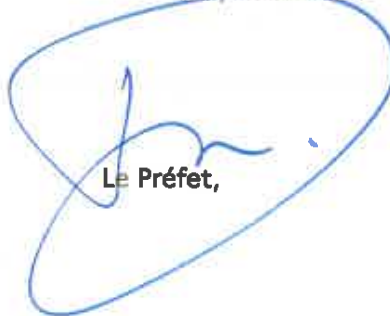
Chapitre 8 : dispositions finales

Article 21 - l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPA-E-2022-0266 du 16 novembre 2022 fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne est abrogé.

Article 22 - La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 23 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par intérim et les vétérinaires habilités en qualité de vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Yonne.

AUXERRE, le 04 décembre 2023



Le Préfet,

Pascal JAN

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-12-14-00003

Décision retrait d'agrément GAEC DARLOT



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU le procès verbal d'assemblée générale du 30/10/2023 de transformation du GAEC DARLOT en EARL DARLOT.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément donné le 15/04/2015 au GAEC DARLOT dont le siège est au 7 rue des Bourliers 89230 VENOUSE est retiré avec effet au 30/10/2023.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DARLOT.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 14 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et par subdélégation,
le chef du service de l'économie
agricole,



Clément LERICHE

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-12-12-00006

Décision retrait d'agrément GAEC DU MONT
REGNIER



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour dissolution**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU le procès verbal d'assemblée générale du 01/11/2023 de dissolution du GAEC DU MONT REGNIER.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément donné le 15/11/2005 au GAEC DU MONT REGNIER dont le siège est à Les Régniers 89250 MONT SAINT SULPICE est retiré avec effet au 01/11/2023.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DU MONT REGNIER.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 12 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et par subdélégation,
le chef du service de l'économie
agricole,



Clément LERICHE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

89-2023-12-21-00001

Mise en demeure de la société Carrier à Massy



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

**Arrêté préfectoral n°
portant mise en demeure de
la société CARRIER située à MASSY (91300)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.557-1 à L.557-61 et R.557-14-1 à R.557-14-8 ;

VU les articles L.557-53, L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne;

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0509 du 12 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale de l'Yonne ;

VU la décision n° 89-2023-12-12-00005 du 12 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de l'Yonne, délégation également donnée à Monsieur Benoît CHESNEAU en matière d'équipements sous pression ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées » de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 octobre 2023 ;

VU le courrier du 30 octobre 2023 adressé à la société CARRIER l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la société CARRIER ;

CONSIDERANT que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;

CONSIDERANT que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

1° La déclaration de mise en service ;

2° Le contrôle de mise en service ;

3° L'inspection périodique ;

4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;

5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;

CONSIDERANT que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré » ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 23 octobre 2023, l'inspection a constaté que la société CARRIER située à MASSY (91300) exploite sur le site de SEMAPHORE à TONNERRE (89700) un équipement sous pression soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 23 octobre 2023, l'inspection a constaté qu'un équipement sous pression soumis à la réglementation applicable aux équipements sous pression, est exploité, sans avoir fait l'objet des contrôles réglementaires prévus par l'article L.557-28 du code de l'environnement, notamment inspections et requalifications périodiques, alors que plusieurs de ceux-ci auraient dû être réalisés au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que l'équipement sous pression concerné par la présente mise en demeure présente un enjeu de sécurité important ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement et que conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet de l'Yonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société CARRIER, située 16 AVENUE CARNOT 91300 MASSY, est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement.

En conséquence, l'équipement sous pression (groupe frigorifique CIAT n° 01817797/0001) exploité par la société CARRIER devra être mis à l'arrêt ou mis à jour des opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement auxquelles il est soumis, **dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La société CARRIER transmettra à l'inspection, les pièces justifiant des actions de régularisation à l'échéance du délai imposé.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans le délai prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

En cas de recours, celui-ci peut être réalisé de façon dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen ».

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIER et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Yonne
 - Monsieur le Maire de la commune de TONNERRE,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2023

pour le préfet de l'Yonne,
et par délégation, le chef du Pôle Équipements Sous Pression

SIGNÉ

Benoît CHESNEAU

Préfecture de l'Yonne

89-2023-12-19-00002

Arrêté AJL/SPEL 2024

ARRÊTÉ PREF/CAB/2023/0820
portant désignation des publications de presse et services de presse en ligne
habilités à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2024 dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (« loi PACTE ») ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

CONSIDÉRANT l'analyse technique réalisée le 7 décembre 2023 par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, relative à l'inscription des publications pour lesquelles une demande d'habilitation a été déposée afin de recevoir des annonces légales pour des publications de presse ou services de presse en ligne ;

CONSIDÉRANT que parmi les sept publications de presse et services de presse en ligne qui ont sollicité une habilitation dans le département de l'Yonne au titre de l'année 2024, toutes satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2024, est établie comme suit la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département de l'Yonne :

Le quotidien :

L'YONNE RÉPUBLICAINE 30, avenue Jean Mermoz, 89000 AUXERRE

L'hebdomadaire :

TERRES DE BOURGOGNE 1, rue des Coulots – CS 80075 – 21110 BRETENIERE

Article 2 : Pour l'année 2024, est établie comme suit la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département de l'Yonne :

LYONNE.FR 30, avenue Jean Mermoz, 89000 AUXERRE

PRESSE ÉVASION 11, rue Thiers, 89560 DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES

INDÉPENDANTDELYONNE.COM 7, place de la République, 89100 SENS

LE-JOURNAL-DU-PALAIS.FR 2B, avenue de Marbotte, 21000 DIJON

AGRIBOURGOGNE.FR 1, rue des Coulots – CS 80075 – 21110 Breteniere

Article 3 : Le choix du journal ou service de presse en ligne appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales parmi les listes ci-dessus.

La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux ou services de presse en ligne, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure seront obligatoirement insérées dans le même journal ou service de presse en ligne, où sera paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 4 : La direction des journaux ou services de presse en ligne habilités, s'engage sur l'honneur au respect du prix fixé, au respect des règles de présentation et à la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES, gérée par l'APTE.

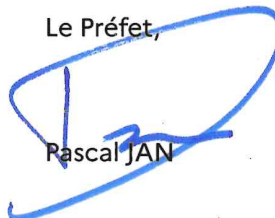
Article 5 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée aux journaux ou services de presse en ligne qui :

- ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée,
- ne se conformeraient pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et notifiée à chacun des directeurs des publications habilités dans le présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 19 décembre 2023

Le Préfet,



Rascal JAN

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne et / ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Culture.